
Loi fédérale sur l'assurance-maladie

(LAMal)

(Réintroduction temporaire de l'admission selon le besoin)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹

arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 55a Limitation de l'admission de pratiquer à la charge
de l'assurance-maladie

¹ Le Conseil fédéral peut faire dépendre de la preuve d'un besoin l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins des personnes suivantes:

- a. les médecins et pharmaciens admis en vertu des art. 36 et 37 exerçant une activité dépendante ou indépendante ;
- b. les médecins qui exercent au sein des institutions au sens de l'art. 36a ou dans le domaine ambulatoire des hôpitaux au sens de l'art. 39.

² Les titulaires d'un des titres postgrades fédéraux suivants ne sont pas soumis à la preuve du besoin:

- a. médecine interne générale, pour autant que la personne ne soit pas titulaire d'un autre titre postgrade;
- b. médecin praticien, pour autant que la personne ne soit pas titulaire d'un autre titre postgrade;
- c. pédiatrie.

³ Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'établir la preuve du besoin après avoir consulté les cantons, les fédérations de fournisseurs de prestations et les fédérations des assureurs.

RS

¹ ...

² RS **832.10**

⁴ Les cantons désignent les fournisseurs de prestations et les médecins visés à l'al. 1. Ils peuvent assortir leur admission de conditions.

⁵ L'admission expire lorsqu'il n'en est pas fait usage dans un certain délai, sauf justes motifs tels que maladie, maternité ou formation postgraduée. Le Conseil fédéral fixe le délai.

II

Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'art. 55a, al. 1, ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- a. les fournisseurs de prestations qui ont pratiqué à la charge de l'assurance obligatoire des soins avant l'entrée en vigueur de la modification du... ;
- b. les médecins qui ont pratiqué à la charge de l'assurance obligatoire des soins au sein de la même institution au sens de l'art. 36a ou dans le domaine ambulatoire du même hôpital au sens de l'art. 39 avant l'entrée en vigueur de la modification du

III

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution³. Elle est sujette au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 et a effet jusqu'au 30 mars 2016.